# Art. 18 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

## Art. 18.2 Servitude « couloirs et espaces réservés - couloirs pour projets de mobilité douce »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés – couloirs pour projets de mobilité douce », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets de chemins piétons et/ou cyclistes.

Les couloirs doivent être gardés libres de toute nouvelle construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa premier.

Dès que ces travaux sont réalisés, les prescriptions fixées au présent alinéa ne produisent plus d’effets.